



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Gabon*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Cultural Survive (CS) recommande au Gabon d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à se rendre dans le pays et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport soumis par ce dernier à l'Assemblée générale en 2016³.

3. CS recommande au Gabon de respecter les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que le Gabon a reçu 156 recommandations lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel, dont 103 ont été acceptées et 53 consignées. Il ressort de l'examen d'un certain nombre de sources juridiques et de la documentation relative aux droits de l'homme que le Gouvernement n'a pas pleinement mis en œuvre la plupart des recommandations qu'il a acceptées⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'accorder un degré de priorité élevé à l'organisation de visites officielles du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) constate qu'au Gabon, les châtiments corporels sont autorisés par la loi, en dépit des nombreuses recommandations visant leur interdiction émanant du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et malgré les recommandations formulées à cet effet lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Gabon⁸.

7. GIEACPC recommande au Gabon d'interdire clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁰

8. CS indique que, malgré sa connotation péjorative et offensante, le terme « Pygmée » continue à être largement utilisé. Comme suite aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'EPU en 2012, le Gabon a adopté celles qui l'engageaient à œuvrer en faveur d'une meilleure intégration sociale de la population pygmée et à mettre fin à la discrimination subie par ses membres¹¹.

9. CS recommande au Gabon d'assurer la participation des peuples autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et pour toutes questions les concernant¹².

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹³

10. CS indique que d'importants investissements étrangers ont fait du Gabon l'un des pays les plus prospères d'Afrique de l'Ouest dont le produit national brut est relativement élevé. Toutefois, on y enregistre aussi des niveaux de pauvreté comparables à ceux des pays à faible revenu¹⁴.

11. CS indique également que le Gabon s'est engagé dans un programme de protection de ses ressources forestières et de la biodiversité du pays à travers la création d'aires protégées. Toutefois, ces activités ont eu des conséquences négatives sur les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont notamment été privés de l'accès aux ressources naturelles et à celles associées à des modes de subsistance traditionnels¹⁵.

12. CS recommande au Gabon de faire participer les peuples autochtones aux efforts de protection des ressources naturelles, ce qui pourrait largement contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux¹⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁷

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de l'usage excessif et illégal de la force par les membres des forces de sécurité pour disperser des manifestations pacifiques, notamment au cours des périodes électorales et lors de manifestations d'opposition à des pratiques gouvernementales ou à des politiques publiques¹⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que dans certains cas, des journalistes ont été arrêtés, torturés et placés en détention sans aucune inculpation. En outre, certains d'entre eux ont reçu des menaces de mort émanant de sources anonymes¹⁹. Ils recommandent que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin aux restrictions à la liberté d'expression et pour adopter un cadre formel de protection des journalistes contre les persécutions, les intimidations et le harcèlement²⁰.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que dans certains cas, des militants de la société civile ont été arrêtés et détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes²¹. Ils recommandent au Gabon de mettre fin aux actes d'intimidation, de harcèlement et de persécution judiciaire de militants de la société civile²².

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*²³

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'organe de contrôle des médias, le Conseil national de la communication (CNC), qui est chargé de contrôler la conformité des médias à la législation nationale et au Code des communications, a subi des pressions politiques de la part du Gouvernement²⁴. Ils recommandent au Gabon de réviser et de modifier le Code des communications afin de s'assurer qu'il est conforme aux meilleures pratiques et normes internationales en matière de liberté d'expression²⁵.

17. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), Brainforest et la Dynamique des organisations de la société civile d'Afrique francophone (auteurs de la communication conjointe n° 1) recommandent au Gabon de garantir les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique conformément aux droits énoncés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et les Résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme²⁶.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent fortement préoccupés par les restrictions imposées aux journalistes et médias indépendants, ainsi que par la promulgation d'une législation indûment restrictive, notamment le Code des communications, qui porte atteinte à la liberté d'expression²⁷. Ils recommandent au Gabon de veiller à ce que les journalistes puissent travailler librement et sans crainte de représailles pour avoir émis des critiques ou couvert des sujets jugés sensibles par le Gouvernement²⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la liberté d'expression et l'indépendance des médias sont limitées, comme illustré en 2016 par la coupure de l'accès à Internet et aux réseaux sociaux à la suite de manifestations contre les élections présidentielles²⁹. Ils recommandent au Gouvernement gabonais de s'abstenir de censurer les médias traditionnels et les réseaux sociaux, notamment au cours des périodes politiquement sensibles, et de veiller à ce que la liberté d'expression soit garantie sous toutes ses formes³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en matière de liberté de réunion pacifique, les autorités gabonaises ont fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations pacifiques remettant en cause les politiques gouvernementales, ainsi que l'issue des élections nationales de 2016³¹. En effet, après l'annonce des résultats des élections présidentielle, les forces de sécurité ont dispersé les manifestants à l'aide de gaz lacrymogènes, de grenades étourdissantes et de canons à eau chaude³².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le processus d'enregistrement des ONG est inutilement long, de sorte que beaucoup d'entre elles fonctionnent sur une base semi-formelle du fait d'une accréditation non entièrement approuvée. Ils notent en outre que les ONG sont exposées à des restrictions injustifiées de

la part du Gouvernement qui les accuse d'agir dans l'illégalité. Les pouvoirs publics peuvent tirer profit des carences du processus d'enregistrement afin d'entraver l'action des ONG qui expriment des critiques à l'égard du Gouvernement³³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile subissent des persécutions judiciaires, des intimidations, des agressions et du harcèlement, de même qu'ils sont victimes de campagnes de dénigrement visant à les discréditer et à dévaloriser leurs travaux³⁴. Ils recommandent que les membres de la société civile puissent mener leurs activités en toute sécurité³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gabon de prendre des mesures favorisant un environnement sûr, respectueux de la société civile et propice à son épanouissement, en supprimant notamment les mesures juridiques et politiques limitant la liberté d'association³⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*³⁷

24. CS note que les peuples autochtones semblent être ceux qui ont le plus souffert de la création des aires protégées au Gabon. Ainsi, la création du parc National d'Ivindo a imposé aux communautés locales un certain nombre de restrictions en matière de chasse, de pêche et de cueillette, de sorte que les communautés locales ont non seulement moins à manger, mais également moins de marchandises à vendre et qu'elles disposent donc de moins de ressources pour acquérir des produits de première nécessité, ou encore pour l'éducation de leurs enfants ou l'achat de médicaments³⁸.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Enfants

25. GIEACPC fait observer que la loi portant régime judiciaire de protection des mineurs interdit expressément le recours à des châtimens corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, mais qu'il n'existe aucune disposition concernant les châtimens corporels dans le Code pénal³⁹.

26. GIEACPC note par ailleurs qu'en 2012, comme suite à la recommandation d'interdire les châtimens corporels qui lui avait été faite en 2008 lors de l'Examen périodique universel du Gabon, le Gouvernement avait indiqué que le Ministère des affaires sociales était en train d'élaborer un Code de protection sociale, en insistant sur le fait que les châtimens corporels demeuraient passibles de sanctions sur la base des textes en vigueur. En 2015, le Gouvernement avait indiqué que la rédaction du Code de la famille était en cours, mais, en mars 2017, le projet n'était toujours pas achevé⁴⁰.

27. GIEACPC souligne que lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2012), le Gouvernement avait annoncé l'élaboration d'un nouveau Code de la famille et d'un Code de l'enfant, concernant la question des châtimens corporels infligés aux enfants. Toutefois, en dépit de l'obligation internationale de l'État de promulguer une loi interdisant tous les châtimens corporels infligés aux enfants, l'interdiction n'a pas été incluse dans les projets des nouveaux textes. En outre, GIEACPC recommande que les projets des nouveaux codes de la famille et de l'enfance prévoient la possibilité d'interdire les châtimens corporels dans les foyers, ainsi que dans toutes les structures d'accueil de jour et de prise en charge de remplacement⁴¹.

28. GIEACPC note que les châtimens corporels infligés aux enfants sont interdits dans le système carcéral, ainsi que dans les établissements scolaires et dans certaines structures préscolaires, mais qu'ils ne sont pas prohibés dans les foyers, ni dans toutes les structures d'accueil de jour et de prise en charge de remplacement⁴².

29. GIEACPC indique également que dans ses rapports au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Gouvernement a déclaré que les pratiques coutumières en matière de châtimens corporels persistaient et que les contester était « considéré comme une ingérence dans la vie privée de la famille ». Le Gouvernement a

ensuite décrit les mesures prises pour interdire les châtiments corporels, uniquement dans le cadre scolaire. Le rapport a confirmé qu'il n'y avait pas de législation sur la violence familiale⁴³.

30. CS note avec préoccupation la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants au Gabon et formule une recommandation spécifique pour que le pays interdise expressément tout châtiment corporel infligé aux enfants dans tous les contextes, y compris domestique⁴⁴.

*Minorités et peuples autochtones*⁴⁵

31. CS indique que la conciliation conflictuelle entre les efforts de protection de l'environnement et les besoins des peuples autochtones découle d'aspects structurels du cadre juridique du pays. CS ajoute que le Gabon ne dispose pas d'une législation spécifique applicable aux peuples autochtones⁴⁶.

32. CS note qu'au Gabon, les droits des communautés locales et des peuples autochtones continuent d'être largement ignorés ou purement et simplement violés par les acteurs de la protection de l'environnement. CS s'inquiète de la situation des « Pygmées » car leurs droits ne sont pas pris en compte et les moyens de subsistance des communautés autochtones ont été détériorés par les activités de préservation des ressources naturelles, dans la mesure où ces activités ont eu des impacts néfastes sur les communautés locales et les peuples autochtones vivant à proximité des parcs nationaux, en ce qu'ils ont notamment été privés de l'accès aux ressources naturelles et à celles associées à des modes de subsistance traditionnels⁴⁷.

33. CS ajoute qu'au Gabon, les efforts visant à promouvoir la protection de l'environnement, notamment les ressources forestières et la biodiversité, ont conduit à des conflits avec les peuples autochtones. CS fait en outre remarquer que le cadre juridique du pays est en contradiction avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment avec ses articles 5, 26, 10, 18, 19, 25, 26 et 27, ainsi qu'avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁸.

34. CS rappelle que les stratégies internationales de protection de l'environnement, telles qu'énoncées dans les instruments des Nations Unies, préconisent la participation des communautés locales à ces politiques, ce qui suppose des consultations adéquates et l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Au Gabon, les communautés locales et autochtones n'ont pas été consultées préalablement à la création du parc National d'Ivindo, et ce, en violation des normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en matière de consentement préalable, libre et éclairé⁴⁹.

35. CS fait observer que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux marginalisés, demeurent impuissants à se faire entendre pour défendre leurs droits. En effet, leurs membres sont encore victimes d'un déséquilibre du pouvoir de négociation et constituent de ce fait des proies faciles exposées aux risques d'une exploitation physique ou mentale⁵⁰.

36. CS exprime sa préoccupation quant aux droits d'usage des terres, dans la mesure où les communautés locales et autochtones n'ont pratiquement aucune sécurité d'occupation de leurs terres ancestrales. Il note en outre qu'au Gabon le cadre juridique des droits fonciers est en contradiction avec les principes énoncés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵¹.

37. CS recommande au Gabon d'intégrer les droits fonciers des communautés, leurs droits à des moyens de subsistance et à la participation, ainsi que l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre de la planification et de la gestion de la protection de l'environnement sous tous leurs aspects. Le Gabon devrait envisager de modifier les régimes d'utilisation des terres de manière à tenir compte des modes traditionnels d'usage des terres en harmonie avec les besoins des peuples autochtones et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour tous les projets qui les concernent⁵².

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.
- Civil society*
- Individual submissions :*
- | | |
|---------|---|
| CS | Cultural Survival, Cambridge, MA; |
| GIEACPC | Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children. |
- Joint submissions :*
- | | |
|-----|---|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by : CIVICUS, Brain Forest and Dynamique OSCAF. |
|-----|---|
- ² For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.1 – 101.6, 101.33 – 101.38.
- ³ CS, page 8, para. 6 and 7.
- ⁴ CS, page 2, para. 1.
- ⁵ JS1, page 2, para. 1.5.
- ⁶ JS1, page 15, para. 6.5.
- ⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.12 – 101.15, 101.20 – 101.22, 101.27 and 101.57.
- ⁸ GIEACPC, page 1.
- ⁹ GIEACPC, page 1.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.28, 101.42 – 101.44.
- ¹¹ CS, page 4 and 5, para. 3.
- ¹² CS, page 8, para 6 (6).
- ¹³ For relevant recommendations see. A/HRC/22/5, paras. 101.93 and 101.105.
- ¹⁴ CS, page 2, para. 2.
- ¹⁵ CS, page 5, para. 4 (A).
- ¹⁶ CS, page 8, para 6.1.
- ¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.30, 101.50 – 101.56 and 101.72.
- ¹⁸ JS1, page 3, para 1.6.
- ¹⁹ JS1, pages 4,5,6.
- ²⁰ JS1, page 14, para 6.1.
- ²¹ JS1, page 11, para. 4.5.
- ²² JS1, page 14, para. 6.2.
- ²³ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.8, 101.39 – 101.41.
- ²⁴ JS1, page 4, para. 2.3.
- ²⁵ JS1, page 13, para 6.1.
- ²⁶ JS1, page 13, para. 6.
- ²⁷ JS1, page 5, para. 2.4.
- ²⁸ JS1, page 14, para. 6.1.
- ²⁹ JS1, page 5, para. 2.7.
- ³⁰ JS1, page 14, para. 6.1.
- ³¹ JS1, page 10, para. 4.2.
- ³² JS1, page 10, para. 4.3.
- ³³ JS1, pages 12 and 13, para. 5.3.
- ³⁴ JS1, page 8, para. 3.2.
- ³⁵ JS1, page 14, para 6.2.
- ³⁶ JS1, page 15, para. 6.4.
- ³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.83 – 101.86.
- ³⁸ CS, pages 5 and 6.
- ³⁹ GIEACPC, page 3, para. 2.7 and 2.8.
- ⁴⁰ GIEACPC, page 2, para. 2.2.
- ⁴¹ GIEACPC, page 1 and 2, para 1.2 and summary of current law and opportunities for achieving prohibition.
- ⁴² GIEACPC, page 2.
- ⁴³ GIEACPC, page 2, para. 2.3.
- ⁴⁴ GIEACPC, page 1.
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/22/5, paras. 101.45, 101.96 – 101.104.
- ⁴⁶ CS, page 7, para. C.
- ⁴⁷ CS, page 3.
- ⁴⁸ CS, page 5, 6, 7.
- ⁴⁹ CS, page 6, para. B.

⁵⁰ CS, page 6 and 7.

⁵¹ CS, page 7, para. C.

⁵² CS, page 8, para 6 (2-3-4).
